



ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION D'ENSEIGNE

Le Maire de SAINT-WITZ,

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

VU le règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2025 ;

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-095-580-25-0001, déposée le 13 octobre 2025 et complétée le 4 novembre 2025, par l'entreprise OZDEN PHOTOGRAPHIE représentée par Madame Ozden TANRIVERDI, dont le siège social est situé 2 rue Pasteur à LOUVRES (95380) ;

VU l'objet de la demande portant sur la modification d'une enseigne murale sur support déjà existant, non lumineuse parallèle au mur composée d'un fond blanc et d'écriture noire, sur un immeuble sis 34 rue du Haut de Senlis à Saint-Witz,

CONSIDERANT que le projet d'enseigne respecte l'ensemble des règles en vigueur s'appliquant à ces dispositifs :

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de modifier une enseigne sur l'immeuble situé 34 rue du Haut de Senlis à Saint-Witz est **accordée**.

Article 2 : Il est rappelé que les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale et qu'elles seront supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Witz, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CERGY (2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY) ou sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut également être introduit à l'encontre de la décision expresse ou tacite rendue par Metz Métropole, à la suite d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. La décision tacite vaut rejet à l'issue d'un délai de deux mois, à compter de la date d'introduction du recours gracieux.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

A Saint-Witz, le 21 novembre 2025

Le Maire,
Frédéric MOIZARD



